



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserv
au
Monitel
belge



09147032

Déposé au greffe du Tribunal
de Commerce d'Eschen

/ 8 -10- 2009

le Greffier **Grefte**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/10/2009 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) **VERDIR**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 4784 St.Vith, Nieder-Emmels n° 19

N° d'entreprise : 0432356417

Objet de l'acte : **1. Projet de fusion - 2. fusion - 3. description du patrimoine transféré - 4. modification des statuts - 5. décision que les actions seront nominatives - 6. élargissement de l'objet social - 7. nomination - 8. pouvoirs**

Extrait analytique de l'acte du Notaire Edgar HUPPERTZ à St.Vith du vingt-huit septembre deux mille neuf, déposé à l'enregistrement.

En vertu de cet acte s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme «VERDIR», ayant son siège social à 4784 St.Vith, Nieder-Emmels n° 19

L'assemblée générale a pris connaissance de ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Préalablement, le président a exposé que la présente société, société absorbante, est titulaire de toutes les actions de la société anonyme «INTERVAL», société absorbée.

Les membres de l'assemblée ont requis le notaire d'acter la fusion par absorption de la société anonyme «INTERVAL» par la présente société, conformément à l'article 676 du Code des sociétés.

L'assemblée générale a décidé comme suit :

Première résolution
projet de fusion

Le président a donné lecture du projet de fusion susvanté.
L'assemblée générale a approuvé ce projet à l'unanimité.

Deuxième résolution
fusion

Conformément à ce projet de fusion, l'assemblée générale a décidé la fusion par absorption par la présente société de la société anonyme «INTERVAL» ayant son siège social à 4780 St.Vith, Wallerode 35a, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2008 à la présente société, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 01 janvier 2009 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Conformément à l'article 726, § 2, du Code des sociétés, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Cette résolution a été adoptée par à l'unanimité.

Troisième résolution

Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

Sont intervenus :

- Monsieur Erich MEYER
- Madame Marlie GILLESSEN

Agissant conformément à la délégation de pouvoirs à eux conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société «INTERVAL », dont le procès-verbal a été dressé par le notaire aujourd'hui même.

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, ont déclaré que dans le patrimoine actif et passif transféré par la société «INTERVAL » à la présente société se trouvent compris les immeubles suivants :

Commune de St.Vith – Division 2 :

Le droit d'emphytéose concernant les parcelles suivantes :

Section G n° 422/M, unten am Dorf, terre, vingt ares quarante trois centiares (20,43 ares)

Section G n° 422/N, Wallerode 35e, maison, vingt sept ares cinquante sept centiares (27,57 ares)

Section G n° 423/B, unten am Dorf, terre, soixante sept ares quatre vingt six centiares (67,86 ares)

Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au 31 décembre 2008 étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du 01 janvier 2009

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 01 janvier 2009

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société anonyme «INTERVAL » et la société «VERDIR », bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

–supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée;

–respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit;

–supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

6 Les immeubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes qui peuvent les avantager ou les grever et sans recours contre la société absorbée et sans aucune garantie de sa part à raison soit de ces servitudes, soit de mauvais état des bâtiments et constructions, soit de vices cachés.

En ce qui concerne les servitudes actives et passives provenant des titres de propriété des immeubles transférés, la présente société s'en réfère aux stipulations y relatives, énoncées dans lesdits titres, dont elle déclare avoir parfaite connaissance et dispenser le notaire soussigné de les reproduire aux présentes. La présente société est expressément subrogée dans tous les droits et obligations découlant de ces stipulations.

7. Les contenances exprimées ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, même si elle dépasse un vingtième, fera profit ou perte pour la société absorbante.

8. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements et la société absorbante ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

9. La société absorbante, bénéficiaire de ce transfert, devra respecter les baux qui pourraient exister, comme la société absorbée était tenue de le faire, et s'entendre directement avec les occupants pour tout ce qui concerne le mode et les conditions de leur occupation et les objets qu'ils justifieraient leur appartenir, le tout sans aucune intervention de la société absorbée ni recours contre elle.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution Modification des statuts

L'assemblée générale a décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Suite à la fusion, l'objet social de la société absorbée « INTERVAL » est partiellement rajouté à l'objet de la société absorbante « VERDIR ». Il s'agit de l'objet social suivant :

le commerce, l'achat et la vente, l'importation et l'exportation de tout matériel d'habillement pour maison à l'intérieur qu'à l'extérieur ;

le commerce en gros et en détail de tout article de décorations et de cadeaux, d'articles de métiers et artisanats, de tous meubles, meubles de cuisine et équipements, ainsi que des cheminées ouvertes ou de décoration ;

entreprise générale, y compris les travaux de terrassement ainsi que la coordination des travaux exécutés par d'autres entreprises

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution Constatactions

Les administrateurs présents et tous les membres de l'assemblée ont requis le notaire de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

–la société «INTERVAL » a cessé d'exister;

–l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société anonyme «INTERVAL » est transféré à la société anonyme «VERDIR »

–les modifications statutaires, objet de la quatrième résolution, sont devenues définitives.

Sixième résolution

L'assemblée générale a décidé de que les actions ne seront dorénavant des actions nominatives.

Un registre des actionnaires sera créé par les soins du conseil d'administration.

La résolution a été adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'assemblée générale a pris connaissance du rapport du conseil d'administration du 25 août 2009 en vue de l'élargissement de l'objet social de la société. A ce rapport est joint une situation active et passive du 31 août 2009.

Ce rapport n'a requis aucun commentaire

Huitième résolution

L'assemblée générale a décidé d'élargir l'objet social de la société comme suit :

74103 activité de design graphique

71112 activité d'architecte d'intérieur

4778701 commerce de détail d'art contemporain, de tableaux, reproductions....

7113 activité d'architecte de jardin

813002 création et entretien de jardins, de parcs et d'espaces verts

gestion immobilière pour compte propre

La résolution a été adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

Suite à ces décisions, l'assemblée générale a décidé de modifier les articles suivants des statuts

article 3 : rajoute des objets dont les décisions ont été prises ci-avant ainsi que :

la société peut être gérant ou administrateur de société.

article 13, refonte

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

articles 14, refonte : Cession et transmission des actions – Restrictions à la libre cessibilité des titres

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions

Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer le conseil d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

Le conseil d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les huit jours de sa notification.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans le mois de la notification de cette offre par le conseil d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de quinze jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par le conseil d'administration.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers, non-actionnaire, qu'à condition que celui-ci est préalablement agréé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue sur l'agrément du candidat-cessionnaire à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément.

La décision du conseil d'administration est notifiée au cédant dans les huit jours. Si le cédant n'a pas reçu de réponse du conseil d'administration dans le délai prévu au présent article, le conseil d'administration est réputé avoir donné son agrément.

En cas de refus d'agrément, le cédant est tenu de notifier au conseil d'administration dans les huit jours à dater de l'envoi de la notification du refus, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de trouver un autre candidat-cessionnaire, dans le mois de la notification du cédant. Si aucun autre cessionnaire n'est trouvé, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire original.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/10/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption et/ou le candidat-cessionnaire proposé par le conseil d'administration acquièrent les actions à la valeur intrinsèque des actions calculée sur base du dernier compte annuel approuvé de la société.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les trente jours après la notification par le conseil d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal sur le prix restant dû.

Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

La société ne peut être propriétaire de ses propres titres que dans les limites strictes fixées par les dispositions du Code des Sociétés.

La résolution a été adoptée à l'unanimité

Dixième résolution

La société a nommé comme troisième administrateur, Madame Sandra MEYER, née à Stavelot le 18 septembre 1977 (NN 770918-068-05), domiciliée à Wallerode n° 35e, qui a accepté.

Son mandat se terminera avec les mandats des deux autres administrateurs.

L'assemblée suspendue, le conseil d'administrateur s'est réuni. Il a décidé à l'unanimité de nommer Madame Sandra MEYER comme deuxième administrateur délégué pour son mandat d'administrateur, laquelle a accepté. Elle a, comme le premier administrateur délégué, les pouvoirs les plus étendus et signe seul tous les documents et actes pour et au nom de la société.

L'assemblée générale a continué et elle a pris les décisions suivantes :

Onzième résolution
Pouvoirs

L'assemblée a conféré tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité

Pour extrait analytique,

Edgar HUPPERTZ
Notaire

Acte déposé en même temps: Expédition de l'acte, Rapport du conseil d'administration, statuts coordonnés